

Versement
1692 W 1 - 182

Identification :

Intitulé/ Analyse : Cour d'Assises de l'Aube, Tribunal pour enfants, Tribunal correctionnel, Tribunal de police.

Dates extrêmes : 1973 - 2004

Importance matérielle : 24 m.l.

Contexte

Service producteur : Tribunal de grande instance de Troyes

Service versant : Tribunal de grande instance de Troyes

N° d'entrée du versement : 57813

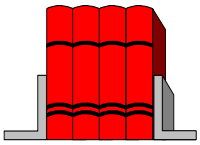
Date d'entrée du versement : 08/09/2015

Conditions d'accès aux documents

Début communicabilité : 1er janvier 2053
Fin communicabilité : 1er janvier 2094

Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire : 18 mai 2017



Présentation

Présentation du service producteur

Le tribunal de grande instance

Le tribunal de grande instance est une juridiction du premier degré à la tête de l'arrondissement judiciaire. Au 1er janvier 2011, à l'issue de la refonte de la carte judiciaire, la France compte 163 tribunaux de grande instance (23 juridictions supprimées par le décret 2008-1110 du 30 octobre 2008 et le décret 1482 du 22/12/2008).

La compétence et l'organisation du tribunal de grande instance sont définies par le Code de l'organisation judiciaire. Il y a au moins un tribunal de grande instance par cour d'appel (Art. L.211-2 du COJ), dirigé par un président, magistrat du siège et un procureur de la République, magistrat du parquet. Les magistrats du siège jugent en toute indépendance les affaires et les magistrats du parquet poursuivent les prévenus, susceptibles d'avoir commis une ou plusieurs infractions délictuelles. Ces derniers représentent le ministère public et peuvent à ce titre assister et intervenir également dans toutes les audiences civiles du tribunal de grande instance et des autres juridictions de son ressort.

Le tribunal de grande instance est une juridiction de droit commun pour les litiges civils en premier ressort dont le montant est supérieur ou égal à 10 000 euros depuis le 1er janvier 2005 (Décret 2005-460 du 13 mai 2005). Il connaît aussi une compétence exclusive en matière d'état des personnes, du droit de la famille (divorce, autorité parentale, succession, adoption, tutelles des mineurs), de procédures collectives, d'expropriation. Il a aussi une compétence exclusive pour juger les délits en matière pénale définis par le pouvoir législatif et se transforme alors en tribunal correctionnel pour les majeurs. En revanche, les mineurs sont jugés par le tribunal pour enfants. Enfin, les affaires les plus graves ou complexes (crimes et délits) sont instruites par un ou plusieurs magistrats du siège (pôle de l'instruction) avant d'être renvoyées devant le tribunal ou la cour d'assises ou sont classées.

Les décisions judiciaires du tribunal de grande instance peuvent faire l'objet d'une voie de recours devant la cour d'appel, elle-même organisée en plusieurs chambres selon la matière (chambre des appels correctionnels, chambre de l'instruction, chambres civile, commerciale et sociale).

Le tribunal de grande instance connaît aussi une compétence extrajudiciaire notamment pour la conservation des seconds registres d'état civil transmis par les mairies ou des actes notariés.

La procédure de non lieu

Le non lieu désigne la décision prise par ordonnance d'un juge d'instruction de ne pas poursuivre une personne mise en examen après avoir procédé à l'instruction de l'affaire.

Dans l'Ancien Régime, le système judiciaire pénal était basé sur la procédure inquisitoire dans laquelle le juge dirige entièrement le procès. La période révolutionnaire a

permis de faire coexister la procédure inquisitoire et la procédure accusatoire dans laquelle le juge n'est qu'un arbitre. C'est le code d'instruction criminelle de 1808 qui crée le juge d'instruction définit par Balzac comme « l'homme le plus puissant de France ». Il dispose de prérogatives à caractère inquisitoire.

Aujourd'hui, c'est un magistrat du siège nommé au sein du tribunal de grande instance sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature (Art. 65 de la Constitution du 4 octobre 1958) par décret du président de la République. La loi 2007-291 du 5 mars 2007 crée des pôles de l'instruction dans les plus importants tribunaux de grande instance. Il ne peut pas s'auto saisir et seul un réquisitoire introductif du procureur de la République permet d'ouvrir une instruction (dite communément information judiciaire) après la commission de l'infraction. En revanche, c'est le président du tribunal de grande instance qui désigne le juge chargé d'instruire et non le procureur.

Le juge d'instruction instruit à charge et à décharge tout au long de l'enquête (Loi sur la présomption d'innocence 2000-516 du 15 juin 2000 et article 81 du code de procédure pénale). Il est saisi *in rem* et non *in personam* ce qui signifie qu'il doit instruire sur des faits dont il est saisi mais qu'il peut entendre ou mettre en examen toute personne (avec des indices graves et concordants). Si de nouveaux faits apparaissent, il doit obtenir du parquet un réquisitoire supplétif. Il peut placer en examen une personne ou la placer sous le statut de témoin assisté. Les droits de la défense sont alors accrus (accès au dossier, demande de confrontation, d'expertises, voies de recours). Le juge d'instruction peut avoir recours à des perquisitions, des commissions rogatoires ou des écoutes téléphoniques.

À la fin de l'enquête, le magistrat doit clôturer son instruction par la procédure de règlement à laquelle prend part les mis en examens, les témoins assistés et le procureur de la République. Après certains délais, il y a une purge des nullités (plus possible d'exercer un recours en nullité d'un acte). Le juge d'instruction rend ensuite une ordonnance de règlement qui soit ordonne le renvoi devant le tribunal correctionnel (ORTC), soit ordonne la mise en accusation devant la cour d'assises, soit prononce un renvoi partiel ou alors rend une ordonnance disant n'y avoir lieu à poursuivre. Cette dernière décision est aussi communément appelée ordonnance de non lieu. Toutes ces décisions sont susceptibles d'une voie de recours devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel.

Tris et éliminations pratiqués

Aucun tri n'a été pratiqué dans ce versement.

Sources complémentaires

1091 W 1-100 : Cour d'Assises de l'Aube, Tribunal pour enfants (1942-1970).
1233 W 1-42 : Cour d'Assises de l'Aube (1934-1994).
1458 W 1-502 : Tribunal correctionnel (1970-1992).
1638 W 1-174 : Cour d'Assises de l'Aube (1973-1984).

Mode(s) de classement adopté(s) et tris effectués

Les dossiers sont classés selon la nature des juridictions puis dans l'ordre chronologique des séances ou l'ordre alphabétique du nom des accusés.



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. À ce titre, certains documents sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des «secrets absolus» (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi sur les archives du 15 juillet 2008, reprise dans le livre II du *Code du patrimoine* (art. L 213-2),

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 15 juillet 2008.

Les archives publiques sont communicables de plein droit (art. L. 213-1 du *Code du Patrimoine*). Cependant, des délais spéciaux - suivant le contenu du document - de 25, 50, 75 ou 100 ans à compter de la date du document, de 25 ans à compter de la date de décès de la personne ou de 120 ans à compter de la date de naissance de la personne sont prévus par l'article L. 213-2 du *Code du Patrimoine*. Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

En vertu de la loi sur les archives du 15 juillet 2008, reprise dans le *Code du patrimoine* (art. L 213-2), ces documents sont communicables pour l'essentiel à l'issue d'un délai de 75, 100 ou 120 ans.



Plan de classement

N° Articles	*Description*	*Dates extrêmes*
1 - 77	Cour d'Assises de l'Aube.	1981 - 1995
78 - 99	Tribunal pour enfants.	1981 - 2004
100 - 111	Tribunal de Grande instance de Troyes.	1977 - 1993
112 - 175	Tribunal correctionnel.	1973 - 1992
176 - 182	Tribunal de police.	1988 - 1997

Tribunal de grande instance de Troyes. Cour d'Assises de l'Aube, Tribunal pour enfants, Tribunal correctionnel, Tribunal de police.

1692 W 1 - 77 **Cour d'Assises de l'Aube**

1981 - 1995

1692 W 1 - 7 *Documents préparatoires aux sessions de la cour d'assises. Arrêts.*

1993 - 1994

1692 W 1 Session du 4e trimestre 1992.

1992 - 1992

1692 W 2 Session du 2e trimestre 1993.

1993 - 1993

1692 W 3 Session du 4e trimestre 1993.

1993 - 1993

1692 W 4 Session du 1er trimestre 1994.

1994 - 1994

1692 W 5 Session du 2e trimestre 1994.

1994 - 1994

1692 W 6 Liste annuelle des jurés pour 1994 : liste préparatoire communale de la liste annuelle des jurés (par arrondissements et par cantons).

1994 - 1994

1692 W 7 Session du 4e trimestre 1994.

1994 - 1994

1692 W 8 - 77 *Dossiers d'instruction*

1989 - 1994

1692 W 8 - 9 Année 1991

1989 - 1992

1692 W 10 - 24 Année 1992

1981 - 1992

1692 W 26 - 46 Année 1993

1991 - 1993

1692 W 47 - 76 Année 1994

1991 - 1995

1692 W 78 - 99 **Tribunal pour enfants**

1981 - 2004

1692 W 78 - 93 Dossiers d'instruction (échantillonnage B et T)

2003 - 2004

1692 W 94 - 99 *Fichiers d'exécution des peines (jeunes délinquants)*

1981 - 1997

1692 W 94 Lettres A - J

1981 - 1987

1692 W 95 Lettres K - Z

1981 - 1987

1692 W 96 Lettres A - L

1988 - 1992

1692 W 97 Lettres M - Z

1988 - 1992

1692 W 98 Lettres A - L

1993 - 1997

1692 W 99 Lettres M - Z

1993 - 1997

1692 W 100 - 111 **Tribunal de grande instance de Troyes**

1977 - 1993

1692 W 100 - 106 ***Fiches de contrainte par corps, terminées, émanant de la Trésorerie générale***

1977 - 1985

1692 W 100 Lettres A - B

1977 - 1985

1692 W 101 Lettres C - Di

1977 - 1985

1692 W 102 Lettres DJ - G

1977 - 1985

1692 W 103 Lettres H - L

1977 - 1985

1692 W 104 Lettres M - P

1977 - 1985

1692 W 105 Lettres Q - T

1977 - 1985

1692 W 106 Lettres U - Z

1977 - 1985

1692 W 107 - 107 ***Fiches de contrainte par corps émanant de la Trésorerie générale (A.P.F. - T.I.)***

1977 - 1985

1692 W 107 Lettres A - Z

1977 - 1985

1692 W 108 - 111 ***Fiches de contrainte par corps***

1983 - 1993

1692 W 108 Lettres A - C

1983 - 1993

1692 W 109 Lettres D - J

1983 - 1993

1692 W 110 Lettres K - Q

1983 - 1993

1692 W 111 Lettres R - Z

1983 - 1993

1692 W 112 - 175 **Tribunal correctionnel. Fiches d'exécution des peines**

1973 - 1992

1692 W 112 - 129 ***Années 1973-1977***

1973 - 1977

1692 W 112 Lettres A - BEN

1973 - 1977

1692 W 113 Lettres BEQ - BO

1973 - 1977

1692 W 114 Lettres BR - CAR

1973 - 1977

1692 W 115 Lettres CAS - COQ

1973 - 1977

1692 W 116 Lettres COR - DER

1973 - 1977

1692 W 117 Lettres DES - E

1973 - 1977

1692 W 118 Lettres FAB - GAV

1973 - 1977

1692 W 119 Lettres GAY - GUI

1973 - 1977

1692 W 120 Lettres H - I

1973 - 1977

1692 W 121 Lettres J - LAM

1973 - 1977

1692 W 122 Lettres LAN - LYS

1973 - 1977

1692 W 123 Lettres MAA - MEN

1973 - 1977

1692 W 124 Lettres MER - N

1973 - 1977

1692 W 125 Lettres O - POZ

1973 - 1977

1692 W 126 Lettres PRA - ROUQ

1973 - 1977

1692 W 127 Lettres ROUS - S

1973 - 1977

1692 W 128 Lettres TAB - V

1973 - 1977

1692 W 129 Lettres W - Z

1973 - 1977

1692 W 130 - 145 ***Années 1978-1982***

1978 - 1982

1692 W 130 Lettres A - BER

1978 - 1892

1692 W 131 Lettres BERT - BRO
1978 - 1802

1692 W 132 Lettres BRU - COI
1978 - 1712

1692 W 133 Lettres COL - DEW
1978 - 1622

1692 W 134 Lettres DH - FE
1978 - 1532

1692 W 135 Lettres FI - GHE
1978 - 1442

1692 W 136 Lettres GHI - GY
1978 - 1352

1692 W 137 Lettres H - JO
1978 - 1262

1692 W 138 Lettres JU - LED
1978 - 1172

1692 W 139 Lettres LEE - MAN
1978 - 1082

1692 W 140 Lettres MAR - MOS
1978 - 992

1692 W 141 Lettres MOT - PE
1978 - 902

1692 W 142 Lettres PF - ROC
1978 - 812

1692 W 143 Lettres ROD - SE
1978 - 722

1692 W 144 Lettres T - U
1978 - 632

1692 W 145 Lettres V - Z
1978 - 542

1692 W 146 - 160 Années 1983-1987
1983 - 1987

1692 W 146 Lettres A - BERS
1983 - 1987

1692 W 147 Lettres BERT - BOZ
1983 - 1987

1692 W 148 Lettres BRA - CIV
1983 - 1987

1692 W 149 Lettres CLA - DEM
1983 - 1987

1692 W 150 Lettres DEN - FAY
1983 - 1987

1692 W 151 Lettres FEB - GLO
1983 - 1987

1692 W 152 Lettres GOA - H

1983 - 1987

1692 W 153 Lettres I - K

1983 - 1987

1692 W 154 Lettre L

1983 - 1987

1692 W 155 Lettres MA - MONG

1983 - 1987

1692 W 156 Lettres MONI - O

1983 - 1987

1692 W 157 Lettre P

1983 - 1987

1692 W 158 Lettres Q - R

1983 - 1987

1692 W 159 Lettres S - T

1983 - 1987

1692 W 160 Lettres U - Z

1983 - 1987

1692 W 161 - 171 Années 1988-1992

1988 - 1992

1692 W 161 Lettres A - BE

1988 - 1992

1692 W 162 Lettres BI - BY

1988 - 1992

1692 W 163 Lettres CA - CZ

1988 - 1992

1692 W 164 Lettres DA - E

1988 - 1992

1692 W 165 Lettres FA - GOT

1988 - 1992

1692 W 166 Lettres GOU - IZ

1988 - 1992

1692 W 167 Lettres JA - LEG

1988 - 1992

1692 W 168 Lettres LEI - MART

1988 - 1992

1692 W 169 Lettres MARY - OZ

1988 - 1992

1692 W 170 Lettres REB - STO

1988 - 1992

1692 W 171 Lettres STOL - Z

1988 -1992

1692 W 172 - 175 *5e classe, années 1983-1987*

1983 - 1987

1692 W 172 Lettres A - C

1983 - 1987

1692 W 173 Lettres D à H

1983 - 1987

1692 W 174 Lettres I - O

1983 - 1987

1692 W 175 Lettres P - Z

1983 - 1987

1692 W 176 - 182 **Tribunal de police**

1988 - 1997

1692 W 176 - 181 *Fiches d'exécution des peines*

1988 - 1997

1692 W 176 - 178 **Années 1988 à 1992**

1988 - 1992

1692 W 176 Lettres A - E

1988 - 1992

1692 W 177 Lettres F - M

1988 - 1992

1692 W 178 Lettres N - Z

1988 - 1992

1692 W 179 - 181 **Années 1993 à 1997**

1993 - 1997

1692 W 179 Lettres A - F

1993 - 1997

1692 W 180 Lettres G - M

1993 - 1997

1692 W 181 Lettres N - Z

1993 - 1997

1692 W 182 - 182 *Ordonnances pénales*

1993 - 1997

1692 W 182 Lettres A - Z

1993 - 1997